

aggrave certes la faute mais pas nécessairement le préjudice. Il est, par conséquent, logique qu'en dépit d'une faute aucune indemnisation ne soit due à défaut de dommage. De la même manière qu'un « automobiliste réussissant à circuler à contre-courant sur une autoroute sans occasionner aucun accident, n'encourt point de responsabilité civile »¹², le partenaire qui rompt brutalement sans occasionner aucun dommage ne devrait pas voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce. En poursuivant l'analogie : l'automobiliste qui circule à contre-courant sur l'autoroute encourt une sanction pénale, l'auteur d'une rupture brutale une amende civile de deux millions d'euros sur le fondement de l'article L. 442-6, III, du code de commerce...

15. C'est encore, le caractère délictuel de la responsabilité fondée sur l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, qui conduit la Cour de cassation à rappeler, au visa de l'article 1382 du code civil, que le principe de réparation intégrale du dom-

mage doit s'appliquer en matière de rupture brutale¹³. Ainsi, le partenaire qui n'a pas subi de préjudice, soit parce qu'il a renoncé au délai de préavis soit parce qu'il a trouvé une relation substituable avant le terme du délai accordé, ne saurait obtenir une réparation supérieure au préjudice qu'il a effectivement subi.

16. En retenant une application plus stricte des conditions d'application du dispositif de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, la Cour de cassation amorcerait-elle un renouvellement de la jurisprudence en matière de rupture brutale? Le caractère inédit de la solution ne permet pas de le prédire mais l'avenir apparaît plus serein pour les auteurs de rupture de relations commerciales « privilégiées ».

(12) J. Carbonnier, Les obligations, t. 4, Thémis, 1998, n° 205. (13) Com. 11 juin 2013, n° 12-22.229.

Vente

La garantie des vices cachés barricadée : halte aux clauses limitatives de réparation

par Antoine Hontebeyrie, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université d'Evry-Val d'Essonne, Directeur de l'Institut universitaire professionnalisé « Juriste d'entreprise »

Sommaire de la décision > Le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil. Après avoir souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, une cour d'appel a retenu que ce dernier ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue. De ces seuls motifs, la cour d'appel a exactement déduit que le vendeur ne pouvait opposer à l'acheteur la clause limitative de responsabilité.

Cour de cassation, com., 19 mars 2013

LA COUR : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mars 2010), que la société des journaux La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain, devenue la société Groupe La Dépêche du Midi (la société DDM), a acquis deux rotatives de la société Heidelberg, devenue Goss international Montataire (la société Goss); que des dysfonctionnements ayant affecté la qualité d'impression des journaux, la société DDM a assigné en réparation de ses préjudices la société Goss sur le fondement de la garantie des vices cachés; Sur le troisième moyen, qui est préalable: - Attendu que la société Goss reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société DDM des dommages-intérêts au titre des vices cachés, alors, selon le moyen: 1°/ qu'en jugeant que la

société Goss ne pouvait - pour s'exonérer de sa responsabilité au titre de la garantie des vices cachés - invoquer la période nécessaire de mise au point du matériel, ni le fait qu'elle avait réglé les problèmes techniques dans un délai relativement bref, quand il était acquis au débat que les problèmes techniques affectant les rotatives avaient - avec l'accord de la société DDM - été réglés avant le dépôt de la demande d'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil; 2°/ que ne constitue pas un vice caché un dysfonctionnement apparent, prévu et pris en compte par des stipulations contractuelles mettant à la charge du vendeur et prestataire de services l'obligation d'y remédier, qu'en statuant néanmoins comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les dysfonctionnements

1947

ÉTUDES ET COMMENTAIRES / Note

1948

observés durant la période de rodage avaient excédé les prévisions du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1642 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des écritures d'appel, ni de l'arrêt, que la société Goss ait soutenu que l'action de la société DDM aurait été irrecevable en ce qu'il avait été remédié aux vices affectant les matériels litigieux; que le grief, nouveau, est mélangé de fait et de droit; - Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les défauts invoqués par la société DDM, imputables à la société Goss, n'étaient pas apparents à la livraison et ne se sont révélés qu'après la mise en production de la nouvelle formule du journal La Dépêche du Midi, et qu'ils étaient à l'origine d'une mauvaise qualité et de retards d'impression, la cour d'appel, qui a retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain que ces défauts constituaient des vices cachés ayant rendu les rotatives impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, a légalement justifié sa décision; d'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Sur le premier moyen : - *Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen : 1°/ qu'en écartant la clause limitative de responsabilité stipulée au contrat sans caractériser de contradiction entre cette clause et la portée de l'obligation conventionnelle essentielle de délivrance des rotatives accompagnées d'une prestation d'assistance technique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ; 2°/ qu'en écartant, sans justification, la garantie conventionnelle qui reflétait la répartition du risque librement négociée et acceptée par des contractants avertis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil; 3°/ qu'en écartant le jeu de la garantie conventionnelle sans avoir constaté que l'indemnisation prévue au titre de cette garantie aurait été dérisoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des*

articles 1131, 1134 et 1147 du code civil; - Mais attendu que le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil; qu'après avoir souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, l'arrêt retient que ce dernier ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue; que de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a exactement déduit que la société Goss ne pouvait opposer à la société DDM la clause limitative de responsabilité; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le deuxième moyen : - *Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'en retenant l'existence d'une faute lourde à la charge de la société Goss sur le seul fondement de la prétendue inaptitude de cette société à remplir sa mission, la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil; - Mais attendu qu'ayant retenu que les parties n'étaient pas des professionnels de même spécialité, de sorte que la clause limitative ne pouvait être opposée à la société DDM, la cour d'appel, qui n'a pas adopté le motif critiqué par le moyen, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;*

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

11-26.566 (n° 288 FP-P+B) - *Demandeur*: Goss international Montataire (Sté) - *Défendeur*: Groupe La Dépêche du Midi (Sté) - *Décision attaquée*: Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 10), 17 mars 2010 (Rejet)

Mots-clés: VENTE * Garantie * Garantie des vices cachés * Clause limitative de responsabilité * Professionnels * Spécialité * Compétences techniques

Note

Récurrente en droit commun du contrat, la question des clauses exclusives ou limitatives de réparation s'invite aussi dans le cadre des « contrats spéciaux ». C'est ce qu'illustre cet arrêt, rendu à propos de la garantie des vices cachés pesant sur le vendeur ¹. Une société éditrice d'un journal acquiert deux rotatives. Des dysfonctionnements surviennent, qui perturbent la diffusion dudit journal. Invoquant alors la garantie des vices cachés, la société éditrice assigne son vendeur en réparation des préjudices, essentiellement immatériels, qu'elle estime avoir subis. En réplique, le vendeur excipe d'une clause stipulant que sa responsabilité en dommages-intérêts immédiats et directs,

prévus ou prévisibles, ne comprend que les coûts de réparation ou de remplacement, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfices, de clientèle, de données ²...

La cour d'appel saisie du litige refuse de faire application de la clause. Pourvoi du vendeur. Il soutient, notamment, que cette clause ne contredit pas la portée de son obligation essentielle mais reflète une répartition du risque librement négociée par des contractants avertis, et que le plafond d'indemnisation n'est pas dérisoire. On reconnaît-là les traits de l'arrêt *Faurecia 2* ³ sur les clauses limitatives de responsabilité ⁴. Le pourvoi est

(1) Com. 19 mars 2013, n° 11-26.566, D. 2013. 835, obs. X. Delpech; JCP 2013. 705, note G. Pillet; JCP E 2013. 1309, note S. Le Gac-Pech; CCC 2013. Comm. 129, note L. Leveneur. (2) On se réfère ici à l'arrêt d'appel: Paris, 17 mars 2010, n° 08/12503. (3) Ou « 3 », si l'on compte la décision de la cour d'appel de Paris qui a donné lieu à cet arrêt (Paris, 26 nov. 2008, CCE 2009. Comm. 37, note P. Stoffel-Munck). (4) Com. 29 juin 2010, n° 09-11.841, Bull. civ. IV, n° 115; D. 2010. 1707, obs. X. Delpech, 1832, note D. Mazeaud, 1697, édito F. Rome, 2011. 35, spéc. 42, obs. O. Gout, et 472, spéc. 483, obs. B. Fauvarque-Cosson; RTD civ. 2010. 555, obs. B. Fages; JCP 2010. 787, note D. Houtciéff; JCP E 2010, n° 37, p. 1790, note P. Stoffel-Munck; RDC 2010. 1220, note Y.-M. Laithier, et 1253, note O. Deshayes.

néanmoins rejeté, dans les termes suivants : « le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil ». Et la Cour d'ajouter : « qu'après avoir souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, l'arrêt retient que ce dernier ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue; que de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a exactement déduit que [le vendeur] ne pouvait opposer à [l'acheteur] la clause limitative de responsabilité ».

De l'inefficacité de la clause restrictive (I), l'action en réparation du préjudice résultant d'un vice caché ressort dotée d'une efficacité toute singulière (II).

I - L'inefficacité de la clause restrictive

On sait qu'une clause supprimant ou limitant la garantie des vices cachés est juridiquement efficace si le vendeur ignorait le vice au jour de la vente. Cela résulte de l'article 1643 du code civil. Mais, depuis longtemps, la jurisprudence considère le vendeur professionnel comme ayant nécessairement eu connaissance du vice⁵. La clause exclusive ou limitative de garantie est donc en principe inefficace dès lors que le vendeur est un professionnel. Il en va toutefois différemment lorsque l'acheteur est lui aussi un professionnel, mais à la condition qu'il soit de la même spécialité que le vendeur⁶. Ces principes valent pour toute espèce de stipulation, qu'il s'agisse, par exemple, de réduire le délai d'action de l'acheteur⁷, ou de le priver de son option entre l'action rédhibitoire (anéantissement de la vente) et l'action estimatoire (réduction du prix)⁸, ou encore, comme en l'espèce, de limiter, voire d'exclure les dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

De fait, l'exercice de l'action rédhibitoire ou estimatoire n'est pas toujours de nature à relever l'acheteur de toutes les conséquences dommageables du vice. Un préjudice peut subsister, tel qu'une perte d'exploitation. Au remède curatif, doit alors s'ajouter un remède indemnitaire. Il est prévu à l'article 1645 du code

civil, qui ouvre à l'acheteur une action lui permettant d'obtenir des dommages-intérêts. Ce texte exige cependant que le vendeur ait eu connaissance du vice, à défaut de quoi seule peut être exercée l'action rédhibitoire ou estimatoire⁹. Mais, à cet égard encore, la jurisprudence tient le vendeur professionnel pour averti du vice¹⁰. Ainsi s'explique la solution retenue par l'arrêt commenté. La qualité du vendeur, rapportée à celle de l'acheteur, professionnel lui aussi mais de spécialité différente, s'opposait à ce que la garantie puisse être exclue ou aménagée à la baisse par le contrat. Or cette même qualité imposait au vendeur de réparer le préjudice supplémentaire éventuellement subi par l'acheteur. Dans ces conditions, une clause excluant ou restreignant la réparation devait *a priori* être écartée¹¹.

Pour autant, ce raisonnement, qui consiste à loger l'action indemnitaire dans la coque protectrice de la garantie des vices cachés, suppose que celle-là fasse bien partie de celle-ci. Et c'est un peu ce qu'objectait le vendeur, en se retranchant derrière l'arrêt *Faurecia 2*. L'argument méritait assurément d'être invoqué. Que la connaissance du vice imposée au professionnel empêche toute restriction affectant l'action rédhibitoire et/ou estimatoire, disons de la garantie des vices cachés en ce qu'elle a de vraiment spécifique, c'est une chose. Mais faut-il en déduire que l'action indemnitaire prévue à l'article 1645 échappe, elle aussi, à toute restriction ? Le doute était permis et sa levée dépendait de la nature de cette action. S'agit-il d'une action en responsabilité ? Alors, les clauses l'affectant devraient tomber sous le coup - et la protection - de la solution posée par l'arrêt *Faurecia 2*. S'agit-il, au contraire, d'une action intimement attachée à la garantie des vices cachés, à l'image des actions rédhibitoire et estimatoire, bref d'une action en garantie ? Dans ce cas, il faut la soumettre au régime de ladite garantie, qui interdit toute restriction lorsque le vendeur a connaissance, effective ou imposée, du vice. C'est ce second parti que prend l'arrêt commenté, jugeant que le vice « ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil »¹².

Ainsi la chambre commerciale se prononce-t-elle sur une question depuis longtemps débattue en doctrine¹³. La formule n'est certes pas nouvelle¹⁴. Mais, réemployée aujourd'hui, elle prend un relief particulier. En effet, dans un arrêt *Rambaud*

(5) Sur l'origine de cette solution dans la jurisprudence : H. Mazeaud, La responsabilité civile du vendeur-fabricant, RTD. civ. 1955, p. 611. (6) V. par ex. Com. 3 févr. 1998, n° 95-18.602, Bull. civ. IV, n° 60 ; D. 1998. 455, note J. Revel. Et encore faut-il sans doute réserver l'hypothèse dans laquelle le vice était : indécelable pour l'acheteur (J. Huet, G. Decocq, C. Grimaldi et H. Lécuyer, Les principaux contrats spéciaux, LGDJ, 3^e éd., n° 11401 ; P. le Tourneau, Responsabilité des vendeurs et des fabricants, Dalloz référence, 2012-2013, n° 52-193 ; P. Coëffard, Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun », LGDJ, 2005, préf. P. Rémy, n° 113). (7) V. par ex. Com. 4 juin 1969, Bull. civ. IV, n° 210. (8) V. par ex. Civ. 1^{re}, 5 mai 1982, n° 81-10.315, Bull. civ. I, n° 163. (9) L'acheteur peut en outre exiger le remboursement des « frais occasionnés par la vente » (art. 1646 c. civ.). (10) V. par ex. Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008, n° 07-16.876, Bull. civ. I, n° 216 ; D. 2008. 2503 ; RTD com. 2009. 201, obs. B. Bouloc ; Com. 3 mai 1983, n° 81-15.337, Bull. civ. IV, n° 131. (11) La solution n'est pas nouvelle : V. par ex. Com. 27 avr. 1971, n° 70-10.208, Bull. civ. IV, n° 117. Et, dans l'arrêt commenté, la clause tenait davantage de l'exclusion que de la limitation, puisqu'elle se cantonnait au coût de la réparation ou du remplacement. (12) Et d'ajouter logiquement, en réponse au deuxième moyen du vendeur, que l'absence de faute lourde de sa part ne change rien à l'affaire. (13) Et sur laquelle, V. l'intéressante synthétisation des opinions doctrinales, dans l'ensemble plutôt favorables à la qualification de garantie, in G.-J. Nana, La réparation des dommages causés par les vices d'une chose, LGDJ, 1982, préf. J. Chéstin, n° 155 s. (l'auteur opte au contraire pour la responsabilité) ; adde R. Fubini, Nature juridique de la responsabilité du vendeur en matière de vices cachés, RTD civ. 1903. 279, spéc. n° 2 s. ; P. Brun, note ss Civ. 3^e, 13 nov. 2003, RDC 2004. 344, et les auteurs cités. (14) V., parmi d'autres arrêts, mais dans le contexte un peu différent de la frontière entre délivrance et vice caché : Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, n° 90-18.331, Bull. civ. I, n° 158 ; D. 1993. 506, note A. Bénabent, et 242, obs. O. Tournafond.

Carrières du 19 juin 2012, la chambre commerciale elle-même avait au contraire paru attirer l'action en réparation vers le droit commun, en jugeant que « la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome »¹⁵.

On n'ira pas jusqu'à voir dans l'arrêt commenté un revirement pur et simple par rapport à cette précédente décision¹⁶. En effet, la chambre commerciale ne remet pas ici en cause la possibilité d'agir en réparation sans avoir à exercer parallèlement l'action rédhitoire ou estimatoire. Reste qu'elle exclut clairement l'action indemnitaire du champ de la responsabilité, pour la classer dans celui de la garantie. On peut y voir une concession aux thèses dénonçant l'attraction que la responsabilité contractuelle a exercée sur la garantie des vices et la déformation qui en est résultée¹⁷. La solution découle par ailleurs assez naturellement de la nature de la « règle » voulant que le vendeur professionnel ait nécessairement connaissance du vice. Si cette règle reposait encore, comme au début, sur une présomption de connaissance du vice¹⁸, elle renfermerait du même coup une présomption de faute, consistant, pour le vendeur, à n'avoir pas révélé ce vice à l'acheteur. Prise sous cet angle, l'action indemnitaire aurait logiquement eu sa place dans le domaine de la responsabilité. Mais le vendeur n'est pas admis à se libérer en démontrant qu'il ignorait effectivement le vice¹⁹. Si présomption il y a, elle est donc irréfutable. Autant dire que l'on est en présence d'une règle de fond²⁰ - les arrêts ne se réfèrent d'ailleurs plus à l'idée de présomption²¹. Il ne s'agit donc pas de réparer les conséquences d'une faute que le vendeur serait présumé avoir commise en ne révélant pas le vice, mais plutôt de lui imputer toute la charge de celui-ci, motifs pris de sa position et de ses compétences²². Vue de la sorte, l'action en réparation s'éloigne au contraire du registre de la responsabilité²³. C'est dire qu'abstraction faite du signal que l'arrêt *Rambaud Carrières* a pu laisser percevoir, la position de la chambre commerciale s'inscrit dans une certaine continuité. Elle n'en est pas moins lourde de conséquences sur le plan pratique.

1950

II - L'efficacité de l'action en réparation

Relevons, d'abord, que la solution place le vendeur professionnel dans une situation pour le moins rude par rapport à celle d'un contractant ordinaire. En droit commun, si l'on peut

désigner ainsi la solution posée par l'arrêt *Faurecia 2*, une clause limitative de réparation est valide dès lors seulement qu'elle ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur et ne la vide pas ainsi de toute substance. Si donc il avait fallu appréhender l'action indemnitaire de l'article 1645 dans le prisme de la responsabilité, la clause limitative aurait trouvé application sauf contradiction avec l'obligation essentielle du vendeur²⁴. L'essentiel dans la vente étant le transfert de propriété et la délivrance de la chose²⁵, une telle contradiction ne se serait probablement pas souvent présentée²⁶. La clause aurait alors eu un assez bel avenir devant elle. Au lieu de quoi, prise dans le giron de la garantie, elle se trouve *ipso jure* neutralisée en présence d'un vendeur professionnel ayant affaire à un acheteur profane ou professionnel de spécialité différente. Le vendeur professionnel ignorant le vice mais tenu pour en être averti est ainsi traité plus sévèrement que l'auteur d'une inexécution contractuelle de droit commun, par hypothèse fautive.

De ce point de vue, la solution semblera peut-être fâcheuse, d'autant que l'un des principaux griefs faits aux clauses restrictives (incitation à l'inexécution) n'a pas vraiment lieu d'être en l'occurrence. Elle peut néanmoins s'expliquer par le souhait d'inciter le vendeur, et en amont le fabricant, à la qualité, facteur de progrès. Après tout, pourquoi la performance des choses ne mériterait-elle pas une préoccupation particulière ? Les choses sont partout ; elles circulent, matériellement et juridiquement ; elles durent ; elles s'utilisent, et parfois produisent ; bref, même dans une économie de services, elles ont un rayonnement social très vaste, que n'ont pas tous les objets contractuels. Ceci peut justifier, ou à tout le moins expliquer, que les clauses restrictives soient accueillies dans le domaine de la garantie des vices avec plus de réserve qu'en d'autres matières.

Dans le sillage de ce qui précède, l'arrêt invite à s'interroger sur le cas des clauses limitatives ou exclusives en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. La loi admet de telles clauses lorsqu'elles sont stipulées entre professionnels, s'agissant des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée²⁷. On sait cependant qu'aux termes de l'article 1386-18 du code civil, les dispositions régissant la responsabilité du fait des produits défectueux « ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité », sous condition,

(15) Com. 19 juin 2012, JCP 2012. 963, avis L. Le Mesle, et 1151, n° 15, obs. P. Grosser ; CCC 2012. Comm. 277, note L. Leveneur ; LEDC, sept. 2012, n° 8, obs. M. Latina ; Journ. spéc. des sociétés, sept. 2012, p. 62, note A. Hontebeyrie ; V. aussi, très implicitement : Com. 26 mai 2010, cité *infra* note 30. (16) Comp. S. Le Gac-Pech, note préc. (17) V. spéc. P. Coëffard, *op. cit.*, spéc. n° 75 s. (18) A. Bénabent, Les contrats spéciaux civils et commerciaux, Montchrestien, 9^e éd., n° 357. (19) Civ. 1^{re}, 16 avr. 1996, n° 94-15.955, Bull. civ. I, n° 188 ; Com. 27 avr. 1971, *supra* note 11. (20) A. Bénabent, *op. cit.*, *eod. loc.* ; L. Aynès, La percée des présomptions, Dr. et patr., mars 2005, p. 75 ; P.-H. Antonmattéi et J. Raynard, Contrats spéciaux, LexisNexis, 7^e éd., n° 223. (21) V. cep. Civ. 1^{re}, 30 sept. 2008, *supra* note 10. (22) Rapp. G. Pillat, note préc. (23) Même si elle ne s'en détache pas complètement, car il y a des responsabilités sans faute. C'est l'un des arguments employés par M. Nana à l'appui de son opinion (V. *supra* note 13). Mais peut-on vraiment parler de responsabilité, là où le caractère indécélable du vice, donc une force majeure *lato sensu* (sans égard pour l'élément, artificiel, d'extériorité), ne suffit pas à exonérer le vendeur ? (24) Et réserve faite, bien sûr, d'une faute intentionnelle, dolosive ou lourde. (25) D'où la première branche du moyen. (26) V. précisément Paris, 26 févr. 1999, JCP 2000. I. 215, n° 1 s., spéc. n° 4, note J. Rochfeld. (27) Art. 1386-15, al. 2, c. civ.

a dit la Cour de justice, qu'ils reposent sur des fondements différents²⁸. Or, toujours selon la Cour de justice, la garantie des vices cachés fait partie de ces autres régimes éligibles²⁹. La chambre commerciale elle-même a repris cette solution³⁰. Dès lors, dans le cas où le défaut du produit est également constitutif d'un tel vice, la victime devrait pouvoir contourner l'éventuelle exclusion ou limitation de la responsabilité du fait des produits défectueux, en exerçant l'action de l'article 1645³¹. A quoi le vendeur objectera peut-être que, puisque cette action ne ressortit pas à la responsabilité, elle n'est pas de celles que réserve l'article 1386-18... L'argument serait dépourvu de valeur. La directive de 1985 et la loi de 1998, dont la responsabilité du fait des produits défectueux est issue, n'interviennent que dans le périmètre de la responsabilité³². On ne peut donc raisonnablement admettre, à la faveur d'une interprétation *a contrario*, qu'elle ait pour effet d'évincer également des dispositifs relevant d'autres domaines que celui de la responsabilité³³. En revanche, la perspective de contournement ici évoquée pourrait justifier que la validité des clauses relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux soit elle aussi subordonnée à la présence de professionnels de même spécialité, comme on le préconise³⁴. N'est-il pas en effet plus simple et plus sain de proclamer cet alignement, plutôt que d'y parvenir *de facto* par la voie d'un sauf-conduit laissé à la victime?

Ajoutons que la dureté de la solution adoptée par l'arrêt commenté est tempérée par la possibilité de souscrire une assurance, qui a certes un coût³⁵. Tempérée, aussi, par l'appréciation du caractère occulte du vice. En présence d'un acheteur professionnel, même de spécialité différente de celle du vendeur, il est assez généralement admis que le vice est apparent dès lors seulement que ledit acheteur disposait des compétences techniques pour le déceler³⁶. Dans un tel cas,

mieux qu'au bénéfice de la clause restrictive, c'est à l'exclusion même de la garantie que le vendeur peut prétendre, faute de vice caché. Cela explique probablement que la Cour ait en outre relevé que, selon les juges d'appel, l'acheteur, quoique professionnel, « ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue ». Tempérée, la rudesse de la solution l'est encore par la possibilité qu'ont les parties de recourir à une vente aléatoire, où se montrera vraiment l'intention de l'acheteur de renoncer à la protection légale, et où s'épanouiront peut-être mieux les vertus que l'on prête généralement aux aménagements restrictifs.

Et puis, une autre conséquence attachée à l'arrêt doit encore être évoquée, qui est cette fois en faveur du vendeur³⁷. Elle tient au délai dont dispose l'acheteur pour exercer son action en réparation. S'agit-il du délai spécifique de deux ans dans lequel l'article 1648 du code civil enseigne « l'action résultant des vices » ? Ou bien du délai de droit commun de cinq ans, prévu à l'article 2224 du même code (art. L. 110-4, I, c. com., en matière commerciale), voire du délai de dix ans en cas de dommage corporel (art. 2226, al. 1^{er}, c. civ.)? L'arrêt *Rambaud Carrières* invitait à s'interroger sur ce point³⁸. En laissant subsister l'action dans le périmètre de la garantie et en renvoyant de surcroît aux « articles 1641 et suivants du code civil » dont il serait douteux qu'ils n'incluent pas l'article 1648³⁹, la chambre commerciale prend à l'évidence le premier parti⁴⁰.

On terminera en signalant que les conséquences qui viennent d'être examinées ne sont peut-être pas tout à fait définitives. Dans une décision du 26 septembre 2012, la première chambre civile a fait sienne la solution de l'arrêt *Rambaud Carrières*⁴¹. Mais rejoindra-t-elle aussi la position adoptée par la chambre commerciale dans la présente décision ?

1951

ÉTUDES ET COMMENTAIRES / Note

(28) CJCE, 5^e ch., 25 avr. 2002, aff. C-52/00, D. 2002. 1670, obs. C. Rondey, 2462, note C. Larroumet, 2935, obs. J.-P. Pizzio, et 2003. 1299, chron. N. Jonquet, A.-C. Maillols et F. Vialla; RTD civ. 2002. 523, obs. P. Jourdain, et 868, obs. J. Raynard; RTD com. 2002. 585, obs. M. Luby. (29) CJCE 25 avr. 2002, préc. Comp. P. Coëffard, *op. cit.*, n° 193; J. Bigot, Les ambiguïtés de la responsabilité et de l'assurance du fait des produits défectueux, JCP 2010. I. 1014, spéc. n° 12. (30) Com. 26 mai 2010, n° 08-18.545, Bull. civ. IV, n° 99; D. 2010. 1483; RTD civ. 2010. 790, obs. P. Jourdain; RTD com. 2011. 166, obs. B. Bouloc; JCP 2010. 1015, n° 8, obs. P. Stoffel-Munck; JCP E 2010. 1721, note L. Leveneur; RDC 2010. 1266, obs. S. Carval. La formule de l'arrêt d'ailleurs laisse entendre que l'action indemnitaire est prise comme une action en responsabilité. (31) Sauf, bien sûr, à ce que la victime soit de la même spécialité que le vendeur et que celui-ci ait également pensé à exclure ou à aménager l'action indemnitaire. (32) V. not. le 1^{er} consid. de la directive. (33) Alors surtout que la responsabilité du vendeur est subsidiaire par rapport à celle du producteur (art. 1386-7 c. civ.). (34) P. le Tourneau, *op. cit.*, n° 22-312. (35) D'autant qu'il doit s'agir d'une assurance spécialement dédiée, l'assurance de responsabilité n'ayant pas vocation à jouer, faute de responsabilité: Civ. 3^e, 13 nov. 2003, n° 00-22.309, Bull. civ. III, n° 194; AJDI 2004. 748, obs. F. Cohet-Cordey; RDC 2004. 344, note P. Brun; *adde* J. Bigot, art. préc. (36) F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 9^e éd., n° 277; J. Huet et *alii*, *op. cit.*, n° 11330, et les réf. On évoque même l'existence d'une présomption simple de connaissance du vice: A. Bénabent, *op. cit.* note 18, n° 362; comp., limitant cette présomption au cas où l'acheteur est de la même spécialité que le vendeur: P. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, Les contrats spéciaux, Defrénois, 6^e éd., n° 392 s. (37) Et qui devrait d'ailleurs être prise en compte dans le calcul du coût ou du surcoût d'assurance précédemment évoqué. (38) A. Hontebeyrie, note préc. (39) V. d'ailleurs Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, *supra* note 14, où l'application de l'art. 1648 est annoncée par une formule identique à celle de l'arrêt commenté; rapp. Civ. 1^{re}, 8 déc. 1993, n° 91-19.627, Bull. civ. I, n° 362; D. 1994. 212, 115, chron. A. Dénabent, et 239, obs. O. Tournafond. (40) Y compris, semble-t-il, en cas de dommage corporel, puisque l'art. 2226, al. 1^{er}, c. civ. (réf. L. 17 juin 2008) ne vise que les actions en responsabilité. Mais la responsabilité du fait des produits défectueux prendra le relais le cas échéant (art. 1386-16 et 1386-17 c. civ.). (41) Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-22.399, Bull. civ. I, n° 192; D. 2012. 2306; LPA 2012, n° 229, note A. Atani; JCP E 2013. 1121, note L. El Badawi; RDC 2013. 164, note F. Viaut.